

**Réponse de la Mobile Marketing Association France, travail animé par Jet Multimédia,
à la consultation publique sur les normes de TV personnelle mobile en France**

Q1 – Hormis les spécifications techniques évoquées ci-dessus, considérez-vous que d'autres technologies de diffusion permettent de délivrer des services de télévision mobile personnelle ?

Pour répondre à cette question, nous retiendrons ici la définition large de la télévision mobile personnelle (TMP), qui intègre aussi bien l'actuelle réception en mode point à point que la diffusion des services de télévision en mobilité en mode broadcast.

En dehors des normes de diffusion en mode broadcast, nous pouvons ajouter aux spécifications techniques évoquées les technologies standardisées de diffusion en mode point à point suivantes :

- **H324 PSTN ou IP**

H324M (protocoles de diffusion en mode connecté ou mode circuit, avec un débit de 64kbp/s) sur réseau

PSTN (Public Switched Telephone Network- cf **réseau téléphonique commuté** (ou **RTC**-réseau téléphonique, fixe et mobile, traditionnel) ou sur **IP**

- **IPTV sur UMTS ou HSDPA -**

(High Speed Downlink Packet Access) :

Évolution de l'UMTS, appelée le « haut débit mobile » ou 3,5G, permettant des débits réels d'environ 2 à 4 Mbits/s en voie descendante et environ 320 kbits/s en voie montante (partant de l'abonné)

- **Streaming Wap (technologie internet unicast)**
- **IPTV over Wifi pour les mobiles compatibles**

D'un point de vue réglementaire, il n'y a en effet pas lieu d'écarter ces technologies de diffusion point à point, qui peuvent cohabiter avec les nouvelles normes expérimentées pour une certaine catégorie de contenus.

La télévision sur mobile peut également exister notamment en Edge et 3G, les opérateurs investissant dans le réseau haut débit.

Ainsi, nous recommandons la coexistence entre le mode de diffusion via réseaux point à point et le mode de diffusion via broadcast, qui sont deux technologies de diffusion qui nous semblent complémentaires et nécessaires au développement du marché de la télévision personnelle sur mobile.

Q2-1 – Convient-il de privilégier l'utilisation d'une norme unique pour des services de télévision mobile personnelle, ou au contraire de permettre un choix multiple ? Quelle(s) norme(s) de diffusion conviendrait-il de retenir ou au contraire d'écarter a priori, notamment au regard de leurs performances (en terme d'efficacité spectrale par exemple) ?

La tentation est grande pour les industriels de proposer, voire d'imposer, des technologies propriétaires. De leur côté, certains pays pourraient opter pour une technologie différente de celle de leurs voisins. Ces deux possibilités pourraient ralentir la croissance, voire se poser en

frein majeur au développement du marché de la télévision mobile personnelle. Sur les trois continents (Europe, USA, Asie), les normes s'affrontent. Un standard ouvert et commun, au moins en Europe, nous semble crucial.

Il s'agit en effet d'un critère déterminant pour assurer la continuité de service et la solidité du modèle économique de la télévision mobile personnelle.

Il s'agira de choisir d'un point de vue réglementaire et de spécifier d'un point de vue technique une norme en mode broadcast, la norme qui semble la plus adaptée pour assurer une largeur de bande spectrale adéquate, une richesse de contenus, la plus large couverture géographique et la meilleure qualité de service.

Il convient d'imposer une norme unique au niveau européen pour la diffusion en mode broadcast, permettant notamment les échanges de programmes et de chaînes de contenus au niveau européen.

Suite aux différentes expérimentations de la TMP et aux résultats constatés, notamment en termes d'usages et d'efficacité, nous recommandons que la norme DVB-H [Digital Video Broadcasting-Handhelds, norme européenne de diffusion audio/vidéo à destination de terminaux mobiles] soit retenue comme la norme unique de diffusion en mode broadcast, et ce au niveau non seulement français, mais également européen. En effet, cette norme a démontré suite aux différentes expérimentations qui ont été menées :

- Le caractère opérationnel et efficace de la technologie qui est prête à être déployée à plus grande échelle, les terminaux compatibles étant en cours de mise sur le marché, et les systèmes de plates-formes de contenus étant interopérables avec ces dits terminaux,
- Une satisfaction globale des utilisateurs, qui s'avèrent même disposés à dépenser un revenu significatif pour la consommation de télévision sur mobile,
- Une technologie qui répond via une interactivité avec la technologie 3G à un besoin de personnalisation des programmes de télévision, exprimé par les usagers,
- Une absence de problème de saturation du réseau,
- La possibilité d'interactivité avec le téléspectateur en se raccordant aux réseaux télécoms (3G).

En parallèle, il est important de laisser ouvert le mode de diffusion en mode point à point, notamment pour les voies de retour (ou descendantes), sans pour autant le réglementer. Les normes standards existent déjà et sont largement répandues (sauf pour le cas du Wifi). Les terminaux actuels fonctionnent déjà, il n'est donc pas nécessaire de réglementer à ce niveau et d'imposer un standard.

En revanche, pour assurer une interactivité avec les utilisateurs, la spécification de la norme broadcast, et en particulier ici de notre recommandation de la norme DVB-H, doit s'accompagner par la définition de règles d'interopérabilité (via un protocole de dialogue interactif) avec la 3G, ainsi que des règles d'exécution du contenu sur le terminal.

Le mode broadcast peut ainsi à la fois être un concurrent mais également un complément indispensable à la 3G.

La norme DVB-H sera selon nous plus efficace en voie descendante que la 3G car elle permet de diffuser à un plus large public en diffusion de masse en multi-points, tout en consommant moins de bande passante. Mais la 3G pourrait aussi être utilisée comme complément au DVB-H, en particulier dans une optique d'interactivité. En effet, la 3G s'affirmerait comme le meilleur moyen de visionner de la vidéo à la demande, en streaming, sur des formats courts, et permettant l'interactivité entre l'utilisateur et le programme de contenus.

Ainsi, le DVB-H se positionnerait comme un véritable récepteur de télévision mobile personnelle et pourrait tout de même permettre l'interactivité, grâce à sa compatibilité et complémentarité avec la 3G.

Q2-2 – Avez-vous des remarques à formuler sur les tableaux présentés ci-dessus, notamment sur leur exhaustivité ? Convient-il de privilégier une ou au contraire d'ouvrir la possibilité à plusieurs normes de compression audio et vidéo ? Quelle(s) norme(s) de compression audio et vidéo convient-il de retenir ou au contraire d'écarter a priori ? Pourquoi ?

Nous recommandons de retenir la norme de compression audio et vidéo MPEG-4, qui est une solution logicielle constituée d'une base de codecs supportée par tous les téléphones, avec possibilité d'extension par la diffusion d'un player propriétaire.

A l'inverse, nous suggérons que le codec VC-1, développé par Microsoft, soit écarté car la normalisation de ce codec impliquerait un passage obligé pour les acteurs de la chaîne de valeur par Microsoft, qui en est l'unique propriétaire. En effet, force est de constater une absence de concurrence sur les solutions d'encodage logicielles.

Les seules implémentations possibles de compression audio et vidéo autres que logicielles sont d'ordre matériel, et sont donc difficiles à intégrer, et représenteraient ainsi un fort frein au développement du marché.

Q3 - Faut-il que l'arrêté technique précise a minima les caractéristiques techniques de certaines informations relatives aux services de télévision mobile personnelle ? Le cas échéant, lesquelles et pourquoi ?

L'arrêté technique doit selon nous préciser les mêmes informations que celles qui sont actuellement transportées sur la TNT, à savoir le contrôle parental, les informations relatives au service transporté, ou encore les événements en cours et suivants.

En outre, il est important de donner la possibilité aux agrégateurs et éditeurs de contenus d'insérer les informations propres à leurs services, logiciels et applications. Cela permettrait notamment, par exemple lors de la diffusion d'une page de publicité, de donner la possibilité à l'utilisateur de consulter via un autre média l'information sur le produit qui l'intéresse par simple 'click'.

Quelque soit la norme choisie, l'utilisateur doit pouvoir disposer, et ce, de manière rapide et simple, de l'information concernant l'identité du fournisseur du contenu ou du programme, et les moyens de le contacter pour faire valoir ses droits (réclamation, demande d'aide, besoin de désabonnement ...). Ces informations doivent également être disponibles en clair, y compris sur les chaînes éventuellement cryptées.

Selon nous, il est donc nécessaire de normaliser la mise à disposition d'informations éditeur et d'imposer des règles de gestion de la voie de retour.

**Q4-1 – Envisagez-vous la mise en œuvre de systèmes d'accès conditionnel ? Pourquoi ?
Le cas échéant, lesquels ?**

Selon nous, la diffusion de programmes TV gratuits doit pouvoir coexister avec un accès payant à des contenus media ou logiciels. Ces contenus plus ciblés peuvent être alors facturés à l'acte ou via un abonnement.

Il nous paraît également nécessaire de prévoir des conditions d'accès pour une certaine catégorie de contenus (par exemple des contenus adultes), avec notamment des systèmes de contrôle parental ou d'utilisation de bases opt'in.

La mise en place de ces systèmes d'accès conditionnel implique néanmoins la mise en place d'un canal de retour pour la validation de l'accès (cf OMA DRM inclus dans la norme DVBH).

Par ailleurs, en sus des conditions d'accès définies pour la cible grand public, il serait intéressant de prévoir des conditions d'accès aux contenus et services professionnels (de type télévision scolaire, formation professionnelle, etc), avec notamment une limitation en termes d'ondes de diffusion ou encore des systèmes de cryptage.

Q4-2 – Est-il nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques relatives aux systèmes d'accès conditionnel dans l'arrêté ? Le cas échéant, convient-il d'en privilégier un ou, au contraire, d'ouvrir la possibilité à plusieurs ?

Dans le cadre de la mise en place de systèmes d'accès conditionnels, il nous semble nécessaire de rendre obligatoire le canal de retour pour assurer une réelle interactivité avec les utilisateurs et pour permettre la validation de l'accès. A ce titre, le système de DRM existe déjà dans la norme DVB-H et devrait ainsi être appliqué.

Il est par conséquent important de définir le système de contrôle le plus approprié en fonction des spécificités du programme diffusé. Ce système de contrôle peut être choisi parmi les trois systèmes suivants, déjà existants et déjà éprouvés aujourd'hui :

- Le contrôle parental,
- Les listes blanches et listes noires,
- Les systèmes de cryptage

Il s'agit donc d'intégrer des systèmes d'accès conditionnel qui ont déjà montré leur efficacité et d'en inventer de nouveaux, adaptés à l'usage de la TMP.

Q5 - Faut-il que l'arrêté technique précise a minima les caractéristiques techniques des services de communication audiovisuelle autres que de TMP ou la radio? Le cas échéant, lesquelles et pourquoi ?

Outre les caractéristiques techniques des services de TMP ou de la radio, la législation devrait également prévoir des conditions spécifiques aux services de téléchargement et de diffusion de logiciels avec un standard d'exécution utilisant notamment la norme MHP ou TNT.

A ce titre, nous recommandons une plate-forme de type exécutable Java, qui selon nous constitue une des conditions de réussite au développement du marché de la TMP. Pour se faire, les constructeurs devront intégrer dans leurs terminaux ce type d'exécutable ou d'applicatif.

A l'instar de la TNT, il paraît en effet nécessaire d'imposer un standard de diffusion de l'information (selon l'exemple du guide des programmes du type Teletext, ou encore en transférant les normes de la télévision et de la radio numériques sur la TMP).

Q6-1 - Outre la publication d'un arrêté relatif aux caractéristiques du signal de diffusion, pensez-vous qu'un arrêté relatif aux équipements de réception (dit « arrêté terminal ») soit nécessaire ? Pour quelles raisons ? Quels sont les points que vous souhaiteriez y voir figurer ?

Les futurs terminaux compatibles avec la norme DVBH ne permettront pas nécessairement d'exécuter les applications 3G. Il convient par conséquent de spécifier des standards d'exécution de programmes de télévision.

Il est recommandé par ailleurs d'imposer aux constructeurs de terminaux d'intégrer ces applicatifs standards pour assurer le développement du marché de la TMP, à la fois par la possibilité d'exécuter le logiciel (mode visualisation) et également par la possibilité d'interfacer le logiciel (mode de dialogue interactif). Néanmoins, ce mode point à point de voie de retour serait laissé à l'initiative de l'éditeur.

Par ailleurs, et de manière générale, afin d'homogénéiser l'information auprès des futurs utilisateurs, il est recommandé de normaliser l'information descriptive du terminal, notamment sur les fonctionnalités d'accès à la TMP.

Q6-2 – Faut-il prévoir selon vous d'autres dispositions liées à l'interopérabilité des services et/ou des récepteurs, en particulier s'agissant de la fourniture d'éventuelles offres de services interactifs ? Lesquelles ?

Outre l'obligation de réception de services de télévision en clair, nous recommandons de développer un environnement réglementaire en ajoutant des règles déontologiques et de communication dans le cadre de chartes communes qui permettront de garantir un cadre propice au développement des services interactifs sur la TMP. Par exemple, la description de l'offre de services interactifs destinée à l'utilisateur devrait comporter les informations suivantes : possibilité d'accéder à des services et contenus, coût du service, recours possibles, etc.

Le point le plus critique concerne toutefois la question des frontières d'usages entre le mode broadcast et le mode point à point sur la TMP, posant en effet la problématique des frontières de régime de responsabilité entre l'éditeur, l'opérateur, le diffuseur et le média, ainsi que le régime de contrôle réglementaire.